

STATUTS

PRÉAMBULE

Les membres de l'Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire, en abrégé UNJCI, réunis en leur 12^e Congrès ordinaire électif, les 22 et 23 Mai 2026, à la Maison de la Presse d'Abidjan,

- Considérant l'Assemblée Générale Constitutive de l'Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI), tenue le samedi 6 Novembre 1991 conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 sur les associations ;
- Considérant la déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'assemblée générale des Nations-Unies en 1948 et particulièrement l'article 19 qui stipule que « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de rechercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen que ce soit » ;
- Considérant le pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'assemblée générale des Nations – Unies le 6 Octobre 1966 et qui proclame dans son article 19 les mêmes principes que ceux de la déclaration universelle ;
- Considérant la charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 28 Juin 1981 par la conférence des chefs d'État et de gouvernement à Nairobi au Kenya, charte entrée en vigueur le 21 Octobre 1986 ;
- Considérant les instruments juridiques régionaux, notamment ceux de la CEDEAO relatifs aux libertés publiques et celles de la presse et de la communication ;
- Considérant la Constitution ivoirienne, notamment en ses dispositions relatives aux libertés publiques ;
- Conscients du rôle déterminant des médias dans l'évolution sociopolitique de la Côte d'Ivoire, et de leur contribution essentielle à la conquête et à la défense des

- libertés d'opinion et d'expression, de tous les droits démocratiques et humains ;
- Convaincus que la défense, en toute liberté et en toute indépendance, des intérêts moraux et matériels des journalistes est une condition sine qua non à la réalisation des objectifs mentionnés dans ce texte ;

Ont adopté les présents Statuts et Règlement intérieur modificatifs, conformément à l'ordonnance n°2024-368 du 12 Juin 2024 relative à l'Organisation de la société civile.

TITRE I : DENOMINATION- OBJET-DUREE- SIEGE

Article 1. Il est créé une association professionnelle dénommée Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire, ci-après désignée l'UNJCI.

Article 2. L'UNJCI a pour objet de :

- Défendre en toute liberté d'action et en toute indépendance d'esprit, les intérêts moraux et matériels de ses membres ;
- Assurer la gestion des rapports des pouvoirs publics à la presse ;
- Promouvoir la solidarité, la cohésion et de la confraternité entre ses membres ;
- Contribuer au progrès du journalisme, à la défense de la liberté d'opinion et d'expression en général, et de la liberté de la presse en particulier ;
- Défendre et promouvoir l'image du journaliste et du journalisme ;
- Participer à la conquête, à la défense et à la préservation des droits démocratiques et humains en Côte d'Ivoire ;
- Œuvrer à la formation professionnelle initiale et continue de ses membres ;
- Bâtir des partenariats stratégiques et des plaidoyers pro domo ;
- Développer des relations à l'international dans le respect de la législation en vigueur ;
- Veiller à la bonne administration de ses Structures spécialisées, notamment :
 - la Maison de la presse d'Abidjan (MPA) ;
 - la Fondation Noël X. Ebony ;
- Veiller à la bonne organisation de ses activités, notamment :
 - le Press-club ;
 - le week-end des Ebony ;
 - la Nuit de la Communication-Soirée des Ebony ;
 - le Tournoi de la Confraternité.

Article 3. L'UNJCI a une durée indéterminée et est régie par les présents Statuts.

Article 4. L'UNJCI a son siège à Abidjan. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du congrès.

Article 5. L'UNJCI coopère, dans la réalisation de ses objectifs, avec toutes les organisations nationales et internationales de journalistes ou toute autre

organisation ayant les mêmes objectifs.

Article 6. Les moyens d'action de l'UNJCI sont :

- l'organisation d'activités (formation, séminaires, colloques, conférences, festivités, plaidoyer, etc.) ;
- la publication de documents relatifs à ses activités.

Article 7. L'UNJCI peut entreprendre toute action jugée utile pour la défense des intérêts moraux et matériels de ses membres.

TITRE II : QUALITE DE MEMBRE COMPOSITION

CHAPITRE 1 : ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 8. Peut adhérer à l'UNJCI, tout journaliste professionnel détenant ou ayant détenu la carte d'identité de Journaliste professionnel délivrée par la Commission Paritaire d'Attribution de la Carte d'Identité de Journaliste Professionnel (CIJP).

Article 9. Sont membres de l'UNJCI, les personnes désignées à l'article 8 et qui se sont acquittées de leur droit d'adhésion.

Article 10. Sont membres actifs de l'UNJCI les personnes visées à l'article 9 et qui sont à jour de leur cotisation.

Article 11. La qualité de membres d'honneur peut être reconnue à toute personnalité désignée par le Congrès ou l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil exécutif.

CHAPITRE II : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 12. La perte de la qualité de membre résulte d'une décision du Congrès, sur proposition du Conseil exécutif, du Conseil d'administration ou des 2/3 des membres actifs de l'UNJCI.

Article 13. La perte de la qualité de membre peut résulter d'une démission ou du décès du membre. La démission se fait par courrier adressé au Conseil exécutif avec ampliation au Conseil d'administration.

Article 14. Sont des motifs valables de perte de la qualité de membre, notamment le retrait définitif de la carte d'identité de journaliste professionnel et l'appartenance ou l'adhésion à une organisation poursuivant les mêmes buts que l'UNJCI.

TITRE III : ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 15. Les organes de l'UNJCI sont :

- Le Congrès
- L'Assemblée générale
- Le Conseil d'administration
- Le Conseil exécutif
- Le Conseil des sages
- Le Conseil électoral
- Le Commissariat aux comptes

CHAPITRE I : LE CONGRES

Article 16. Le Congrès est l'instance suprême de l'UNJCI. Il se compose de tous les membres à jour de leur cotisation.

Article 17. Le Congrès est qualifié d'ordinaire lorsqu'il porte, entre autres points, sur les élections au Conseil exécutif et au Conseil d'administration.

Article 18. Le Congrès est qualifié d'extraordinaire lorsqu'il ne comporte pas à son ordre du jour les élections au Conseil exécutif et au Conseil d'administration.

Article 19. Le Congrès :

- Définit l'objectif général de l'UNJCI ;
- Élit les membres du Conseil d'administration et ceux du Conseil exécutif et désigne le Commissariat aux comptes et les membres du Conseil des sages ;
- Entend le bilan moral et financier du Conseil exécutif, et le rapport de contrôle du Conseil d'administration sur le bilan moral et financier du Conseil exécutif, et donne ou non quitus de sa gestion au Conseil exécutif ;
- Décide des sanctions ou de la réhabilitation des membres fautifs ;
- Révise les Statuts et Règlement intérieur ;
- Crée, sur proposition du Conseil exécutif, des Structures spécialisées.

Article 20. Le Congrès se réunit tous les trois (03) ans en Congrès ordinaire électif sur convocation du Conseil électoral.

Article 21. Le Congrès se réunit en session extraordinaire, à la demande du Conseil d'administration, du Conseil exécutif ou des 2/3 des membres actifs de l'UNJCI sur un ordre du jour précis.

Article 22. Les décisions du Congrès sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dispositions contraires des présents statuts. Chaque membre a droit à une voix.

CHAPITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

Article 23. L'Assemblée générale se tient obligatoirement une fois par an et avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

Article 24. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres actifs de l'UNJCI, à jour de leurs cotisations.

Article 25. L'Assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration et a pour bureau le Conseil d'Administration.

Article 26. L'Assemblée générale :

- désigne le Commissariat aux comptes et les membres du Conseil des sages ;
- Statue sur le bilan moral et financier annuel du Conseil exécutif, ainsi que le rapport de contrôle du Conseil d'administration sur le bilan moral et financier annuel du Conseil exécutif et fait des recommandations, le cas échéant ;
- Délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises, à l'exception de celles qui relèvent du ressort exclusif du Congrès.

Article 27. L'Assemblée générale peut se tenir de façon extraordinaire, à l'initiative du Conseil exécutif, du Conseil d'administration ou sur saisine de l'une de ces deux instances par les 2/3 des membres actifs de l'UNJCI, à jour de leurs cotisations.

Article 28. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des membres présents. Chaque membre a droit à une voix.

CHAPITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 29. Le Conseil d'administration est l'organe de contrôle interne de l'UNJCI. A ce titre, le Conseil d'administration :

- Contrôle la gestion statutaire, administrative et financière du Conseil exécutif,
- Veille à la mise en œuvre des orientations décidées par le Congrès et l'Assemblée générale ;
- Dresse un rapport de contrôle au Congrès et à l'Assemblée générale ;
- Reçoit du Conseil exécutif les rapports de la gestion des structures spécialisées, les analyse et lui formule ses recommandations.

Article 30. Peut être membre du Conseil d'administration, tout journaliste professionnel, en activité, à jour de ses cotisations à l'UNJCI, justifiant d'au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle et d'au moins cinq (5) ans de la qualité de membre actifs de l'UNJCI et jouissant de ses droits civils.

Article 31. Le Conseil d'administration comprend cinq (5) membres :

- 1 Président ;
- 1 Vice-président ;
- 1 Secrétaire général
- 2 Rapporteurs.

- Article 32.** Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois (3) ans par le Congrès ordinaire, sur une liste bloquée, enregistrée par le Bureau dudit Congrès, à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour. Si aucune majorité absolue n'est dégagée après le 1^{er} tour et dans le cas d'une pluralité de candidatures, un second tour est organisé avec les deux listes arrivées en tête et le Conseil d'administration est élu à la majorité simple. En cas de liste unique, le Conseil d'administration est élu à la majorité simple. Le vote a lieu au bulletin secret.
- Article 33.** La tête de liste à l'élection au Conseil d'administration doit être dirigeant ou avoir dirigé une organisation professionnelle des médias ivoiriens.
- Article 34.** Le Conseil d'administration se réunit autant de fois que de besoin sur convocation de son Président. Il peut se réunir à l'initiative d'au moins trois (3) de ses membres.
- Article 35.** Le Conseil d'administration délibère et prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présents, avec voix prépondérante du Président en cas d'égalité.
- Article 36.** Les membres du Conseil d'administration sont élus au bulletin secret par le Congrès ordinaire électif de l'UNJCI sur une liste bloquée, à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative au second tour. Ils sont élus pour trois (3) ans et sont rééligibles, à l'exception du Président qui n'est rééligible qu'une seule fois.

CHAPITRE IV : LE CONSEIL EXECUTIF

- Article 37.** Le Conseil exécutif est l'organe dirigeant de l'UNJCI. A ce titre, le Conseil exécutif mobilise les ressources, met en œuvre les activités nécessaires à l'atteinte des objectifs de l'UNJCI et exécute les décisions du Congrès ou et de l'Assemblée générale.
- Article 38.** Le Conseil exécutif tient à jour la liste des membres de l'UNJCI et la publie annuellement, au cours du 1^{er} trimestre, sur les supports de communication de l'UNJCI ou tout autre support accessible et consultable par ses membres.
- Article 39.** Le Conseil exécutif comprend 24 membres, à savoir :
- 1 Président ;
 - 1^{er} Vice-président chargé de la Liberté de la presse, de la formation, de l'éthique et de la déontologie ;
 - 2^e Vice-président chargé de la mobilisation des ressources financières et des partenariats stratégiques ;
 - 3^e Vice-président chargé des Structures spécialisées ;
 - 4^e Vice-président chargé de la Nuit de la Communication, Soirée des

- Ebony ;
- 5^e Vice-président chargé des TIC et du Presse-club ;
 - 6^e Vice-président chargé des relations extérieures ;
 - 7^e Vice-président chargé des affaires socioculturelles, des syndicats et des organisations sectorielles ;
 - 1 Secrétaire général ;
 - 1 Secrétaire général adjoint ;
 - 1 Secrétaire à l'Organisation ;
 - 1 Secrétaire à la Communication ;
 - 1 Secrétaire aux affaires syndicales ;
 - 1 Trésorier général ;
 - 1 Trésorier général adjoint ;
 - 9 conseillers.

Article 40. Le Conseil exécutif est élu par le Congrès ordinaire électif pour un mandat de trois (3) ans sur une liste bloquée, à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour.

Si aucune majorité absolue n'est obtenue au 1^{er} tour, et en cas de pluralité de candidatures, un second tour est organisé séance tenante avec les deux listes arrivées en tête. Le Conseil exécutif est élu à la majorité simple.

En cas de liste unique, le Conseil exécutif est élu à la majorité simple.

Le vote a lieu au bulletin secret.

Article 41. Le Président du Conseil exécutif n'est rééligible qu'une seule fois. Les autres membres du Conseil exécutif sont rééligibles.

Article 42. La tête de liste assure la présidence du Conseil exécutif.

Article 43. Le Président du Conseil exécutif est le garant de la ligne et de l'honorabilité de l'Union. Le président assure la direction et la coordination du Conseil exécutif en prenant toutes les mesures que requièrent la vie et les activités de l'UNJCI conformément aux présents Statuts et Règlement intérieur.

Il attribue les fonctions aux membres du Conseil Exécutif, représente l'UNJCI et agit en ses lieu et place.

Ses actes doivent être conformes à l'orientation générale de l'UNJCI.

Il est l'ordonnateur des dépenses de l'UNJCI.

Article 44. Le Président convoque le Conseil exécutif aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'UNJCI et dirige les réunions.

Le Conseil exécutif délibère et prend ses décisions à la majorité simple

de ses membres. Le Conseil exécutif peut se réunir à l'initiative des 2/3 de ses membres.

Article 45. Le Président du Conseil exécutif, après avis du Conseil exécutif, nomme les responsables des Structures spécialisées et désigne les représentants de l'UNJCI au sein des autres organes professionnels, structures étatiques ou administratives lorsque l'Union est sollicitée.

Article 46. Les Vice-présidents assistent le Président et dirigent les commissions techniques de l'UNJCI. Les membres des commissions techniques sont désignés par le Président du Conseil exécutif sur proposition des Vice-présidents concernés.

Article 47. En cas d'empêchement absolu ou de décès du Président du Conseil exécutif dûment constaté par les membres du Conseil exécutif, l'intérim est assuré par les Vice-présidents selon l'ordre de préséance.

Article 48. En cas d'absence le Président désigne expressément son suppléant parmi les membres du Conseil exécutif.

Article 49. Le Secrétaire Général assure le secrétariat général du Conseil exécutif au siège de l'UNJCI. Il assiste le Président dans la gestion administrative, organise et coordonne les réunions du Conseil exécutif.

Il assure le secrétariat des séances du Conseil exécutif en dressant les procès-verbaux de réunions. Il est assisté d'un adjoint.

Article 50. Le Trésorier général assure la gestion financière et comptable de l'UNJCI. A ce titre, le Trésorier général :

- effectue les versements et retraits des fonds de l'UNJCI ;
- veille à la bonne tenue des documents comptables de l'UNJCI ;
- met à la disposition du Conseil d'administration et du Commissariat aux comptes, les pièces comptables requises pour les contrôles et répond à toutes les demandes y afférentes.

Article 51. Le Trésorier général est assisté d'un adjoint.

Article 52. Toute opération bancaire requiert les signatures conjointes du Trésorier général et du Président du Conseil exécutif.

En cas d'empêchement absolu de l'un de ces deux signataires, il sera remplacé :

- Le Président, par le Vice-président intérimaire ;
- Le Trésorier général, par le Trésorier général adjoint.

Article 53. Les membres du Conseil exécutif sont collectivement responsables de la gestion de l'UNJCI devant le Congrès.

Cependant, toute faute individuelle et détachable de l'action du

Conseil exécutif n'engage que la responsabilité de son auteur.

CHAPITRE V : LE CONSEIL DES SAGES

Article 54. Le Conseil des sages est l'organe consultatif, l'organe de recours amiable et le Médiateur de l'UNJCI.

Sa saisine et sa réponse doivent être préalables à toute action en justice exercée par un membre de l'UNJCI contre les décisions des organes de l'UNJCI et les personnes qui les incarnent.

A ce titre, le Conseil des sages :

- Est consulté, en toute circonstance, par tous les autres organes ou tout membre de l'UNJCI sur toutes les questions relatives à son fonctionnement et à son organisation ;
- Répond expressément à toute saisine écrite et signée ;
- Veille à la promotion de la confraternité au sein de l'UNJCI ;
- Contribue à la formation des membres de l'UNJCI à travers un partage d'expériences.

Article 55. Tout membre du Conseil des sages doit être d'une bonne moralité et d'une grande probité. Les membres du Conseil des sages ont droit aux honneurs et à la considération de tout membre de l'UNJCI.

Le Conseil exécutif veille à l'épanouissement moral et matériel des membres du Conseil des sages.

Article 56. Le Conseil des sages est composé de sept (07) membres.

Article 57. Peut être membre du Conseil des sages, tout ancien Président du Conseil exécutif de l'UNJCI ou tout journaliste professionnel, justifiant d'au moins vingt (20) ans d'expérience professionnelle et ayant été membre de l'UNJCI.

Article 58. Les membres du Conseil des sages sont désignés par le Président du Conseil exécutif.

Article 59. Le Conseil des sages est présidé par le plus âgé de ses membres. Le moins âgé en assure le Secrétariat général.

Article 60. Tout membre du Conseil des sages, membre de l'UNJCI, ne peut être ni éligible à l'UNJCI, ni membre du Conseil exécutif, ni membre du Conseil d'administration, ni membre du Conseil électoral.

Article 61. Sauf décès, démission ou décision du Congrès prise au 2/3 de ses membres mettant fin au mandat de l'intéressé, tout membre du Conseil des sages est inamovible.

En cas de disponibilité, il est remplacé par décision du Président du Conseil exécutif, après avis du Conseil des Sages.

CHAPITRE VI : LE CONSEIL ÉLECTORAL

Article 62. Le Conseil Électoral est un organe non permanent, chargé exclusivement de l'organisation des élections du Conseil exécutif et du Conseil d'administration de l'UNJCI.

A ce titre, le Conseil électoral :

- garantit le droit de vote pour les électeurs et de la liberté de battre campagne pour les candidats ;
- actualise le fichier électoral sur la base de la liste des membres établie par le Conseil exécutif ;
- reçoit, traite les éventuelles réclamations et publie la liste électorale définitive dans les 15 jours qui suivent la date de publication de la liste électorale provisoire ;
- fixe la date du Congrès ordinaire électif ;
- ouvre la réception des candidatures au Conseil exécutif, 45 jours avant le congrès ordinaire électif et la clôt 30 jours avant ledit congrès ;
- se prononce sur la recevabilité des dossiers de candidature et publie la liste provisoire des candidatures retenues dans les 05 jours qui suivent la date de clôture du dépôt des candidatures.
- reçoit, traite les éventuelles réclamations et publie la liste définitive des candidats dans les 7 jours qui suivent la date de publication de la liste provisoire des candidats ;
- ouvre la campagne 15 jours avant le Congrès ordinaire électif ;
- convoque le Congrès ordinaire électif ;
- Supervise la campagne en veillant au respect de la confraternité et en fait un rapport au Congrès ordinaire électif ;
- organise la signature par les candidats du règlement électoral et du code de bonne conduite ;
- s'assure de la disponibilité du matériel électoral ;
- reçoit, traite les éventuelles réclamations et publie les résultats définitifs ;
- supervise la passation des charges entre les dirigeants sortants et les dirigeants entrants et en dresse les procès-verbaux ;
- produit un rapport général au terme de tout cycle électoral ;
- a l'initiative de toute révision des textes de l'UNJCI relative à l'organisation des élections du Conseil exécutif et du Conseil d'administration ;
- propose aux organes compétents la prise de sanctions disciplinaires contre tout contrevenant au bon déroulement du processus électoral.

Article 63. Le Conseil électoral se compose de :

- Trois (03) représentants parmi les anciens Présidents du Conseil exécutif (past-presidents) de l'UNJCI ;
- Un (01) représentant de l'Autorité Nationale de la Presse (ANP) ;
- Un (01) représentant de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) ;

- Un (01) représentant de l'intersyndicale des médias de Côte d'Ivoire ;
- Un (01), représentant du Groupement des Éditeurs de Presse de Côte d'Ivoire (GEPCI).

Article 64. Tout membre du Conseil électoral, membre de l'UNJCI, ne peut être, ni éligible ni désigné aux autres organes de l'UNJCI.

Article 65. L'organisation et le fonctionnement du Conseil électoral est régi par un règlement intérieur élaboré et adopté par ses membres ;

Article 66. Pour l'élection au Conseil d'administration ou au Conseil exécutif, toute liste ne prenant pas en compte la diversité des médias soit au moins trois (03) types de médias différents parmi notamment la presse écrite, l'audiovisuel (Radio/TV), les médias numériques et médias publics / privés et la diversité des lignes éditoriales des médias sera jugée irrecevable par le Conseil électoral.

Article 67. Le Congrès ordinaire électif du Conseil d'administration et du Conseil exécutif se tient le 1^{er} weekend du mois de Juin de la 3^{ème} année des mandats du Conseil d'administration et du Conseil exécutif sortants.

Article 68. Les passations des charges entre le Conseil d'administration et le Conseil exécutif sortants et le Conseil d'administration et le Conseil exécutif entrants se tiennent avant la fin du mois de Juin de la 3^{ème} année des mandats du Conseil d'administration et du Conseil exécutif sortants.

CHAPITRES VII : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 69. Le Commissariat aux comptes est l'organe de conseil et de contrôle externe des comptes de l'UNJCI.

Article 70. Le Commissariat aux comptes de l'UNJCI est assuré par un cabinet d'expertise comptable agréé.

Article 71. Le Commissariat aux comptes de l'UNJCI est désigné par le Congrès ou l'Assemblée général, sur proposition du bureau du Congrès ou de l'Assemblée générale, pour une durée couvrant trois (03) exercices comptables et renouvelable une fois, suivant approbation du Congrès ou de l'Assemblée générale.

Article 72. Le Commissariat aux comptes examine les comptes annuels de l'UNJCI et dresse un rapport spécial au Congrès et à l'Assemblée générale assorti de ses observations et propositions.

À cet effet, les rapports, les livres et pièces comptables ainsi que toute écriture sollicitée par le Commissariat aux comptes doivent lui être communiqués par le Conseil exécutif.

Article 73. Le Commissariat aux comptes peut, à tout moment, vérifier l'état des

comptes et de la gestion de l'UNJCI.

Article 74. Le Commissariat aux comptes remplit ses missions dans le cadre général des principes reconnus en matière d'audit et de contrôle.

CHAPITRE VIII : LES STRUCTURES SPECIALISÉES

Article 75. Les Structures spécialisées ont pour vocation de mettre en œuvre des activités inscrites dans la politique générale de l'UNJCI et nécessitant pour leur bonne exécution le recours à un fonctionnement spécifique et à des expertises pointues dans les domaines concernés.

Article 76. Les structures spécialisées sont rattachées au Conseil exécutif.

Article 77. Les Directeurs des Structures spécialisées sont désignés par appel à candidature lancé par le Conseil exécutif et ouvert en priorité aux membres de la corporation.

Article 78. L'organisation et le fonctionnement de chaque Structure spécialisée sont régis par un règlement intérieur ou tout texte particulier adoptés par le Congrès ou l'Assemblée générale sur proposition du Conseil exécutif.

Article 79. Les Structures spécialisées de l'UNJCI sont :

- La Maison de la Presse d'Abidjan (MPA) ;
- La Fondation Noël X. Ebony.

Article 80. Dans le cadre de son fonctionnement, le Conseil exécutif peut proposer au Congrès ou à l'Assemblée générale, la création de nouvelles Structures spécialisées.

TITRE IV : QUALITÉ D'ELECTEUR ET D'ELIGIBLE

Article 81. Il est tenu annuellement à jour, par le Conseil exécutif, un fichier des membres de l'Union. Ce fichier doit renseigner, pour chaque membre, notamment :

- Les prénoms et nom ;
- Le numéro de la carte nationale d'identité ;
- Le numéro de la Carte d'Identité de Journaliste professionnel (CIJP), précisant si la carte est en cours de validité ou pas ;
- Le numéro de la carte de membre de l'UNJCI précisant si la carte est en cours de validité ou pas ;
- L'état de ses cotisations.

Article 82. En année de Congrès ordinaire électif, la liste des membres de l'UNJCI doit être remis par le Conseil exécutif, à première demande ou au plus tard 90 jours calendaires avant la date du Congrès ordinaire électif, au

Conseil électoral.

- Article 83.** Seuls sont électeurs, les membres de l'UNJCI à jour de toutes leurs cotisations trois (3) mois avant le Congrès.
- Article 84.** Seuls sont éligibles et peuvent figurer sur une liste bloquée de candidature au Conseil exécutif ou au Conseil d'administration, les membres de l'UNJCI, à jour de leurs cotisations trois (3) mois avant le Congrès ordinaire électif, et détenteurs de la carte d'identité de journaliste professionnel (CIJP), en cours de validité.
- Article 85.** Tout candidat tête de liste doit être en activité et détenir la carte d'identité de journaliste professionnel (CIJP) en cours de validité. Il doit s'être acquitté de ses cotisations et justifier, par la détention de ses cartes de membre de l'UNJCI, de sa participation régulière aux activités de l'Union pendant les trois (3) années précédant le congrès ordinaire électif.
- Article 86.** Tout membre de l'UNJCI, sanctionné par le retrait de sa carte d'identité de journaliste professionnel (CIJP) pour faute autre que le délit de presse, subit la même sanction au niveau de la carte de membre de l'UNJCI pour atteinte à l'honorabilité de la profession et de l'UNJCI. Il ne peut être ni électeur ni éligible au congrès ordinaire électif suivant la sanction.
- Article 87.** Tout membre de l'UNJCI visé par une telle sanction peut exercer un recours devant l'Assemblée générale ou le Congrès précédant le congrès ordinaire électif.
- Article 88.** Toute liste candidate au renouvellement des organes est déclarée irrecevable par le Conseil électoral si elle ne reflète pas la diversité éditoriale des médias ivoiriens.
- Article 89.** Tout membre actif de l'UNJCI, désireux de faire partie d'une liste candidate au Conseil exécutif, doit renseigner une fiche de déclaration sur l'honneur délivrée et authentifiée par le Conseil électoral.
- Article 90.** Le non-respect de cette déclaration entraîne le retrait immédiat de la carte de membre du journaliste pour une durée de deux (02) ans avec publication de la décision sur les supports de communication de l'UNJCI. Les listes concurrentes renfermant un ou plusieurs mêmes candidats sont déclarés irrecevables si elles sont complices des fausses déclarations.
- Article 91.** Aucun membre actif de l'UNJCI ne peut faire partie de deux (02) listes candidates au Conseil exécutif ou au Conseil d'administration.
- Article 92.** Toute liste comportant un ou des candidats issus d'un organe de l'UNJCI blâmé au Congrès est immédiatement frappée d'inéligibilité.

- Article 93.** N'est pas concerné par cette disposition toute liste dont le ou les membres issus d'un organe de l'UNJCI blâmé a ou ont démissionné de l'organe sanctionné au moins un an avant le Congrès ordinaire électif.
- Article 94.** Le vote par procuration est admis. Il est individuel et confidentiel. Le mandant et le mandataire doivent être à jour de leurs cotisations. Tout votant ne peut être porteur que d'une seule procuration.
- Article 95.** Pour obtenir sa procuration, le demandeur doit retirer, auprès du Conseil d'Administration ou, en année électorale, du Conseil électoral, et remplir de lui-même ou par une personne dûment mandatée par écrit, une fiche motivée de demande de procuration, muni de sa carte CIJP en cours de validité de sa carte UNJCI de l'année du Congrès ou de l'Assemblée Générale.
- Article 96.** Le mandant accompagnera sa demande de tout justificatif d'absence : ordre de mission, certificat de maladie, obligation sociale (avis de décès, de mariage...) ou tout autre justificatif d'absence faisant foi.
- Article 97.** Pour garantir l'indépendance de l'UNJCI, tout journaliste professionnel exerçant des responsabilités politiques ou religieuses ne peut être ni Président du Conseil exécutif ni Président du Conseil d'administration sans avoir préalablement démissionné de ses fonctions six (6) mois avant la tenue du Congrès ordinaire électif.
- Article 98.** Tout journaliste professionnel exerçant les responsabilités de premier responsable d'un syndicat national ou d'une fédération de syndicats ne peut être élu ni comme membre du Conseil d'administration, ni comme Président du Conseil exécutif de l'UNJCI, sans qu'il n'ait préalablement démissionné de ses fonctions antérieures six (6) mois avant la tenue du Congrès ordinaire électif.

TITRE V : LES RESSOURCES DE L'UNJCI

Article 99. Les ressources de l'UNJCI se composent de :

- Droits d'adhésion et cotisations des membres ;
- Fonds générés par les activités de l'UNJCI ;
- Apports des Structures spécialisées ;
- Subventions d'organismes publics ou privés nationaux et internationaux ;
- Dons, legs ;
- etc.

Article 100. Les ressources de l'UNJCI servent à financer, notamment :

- Le fonctionnement de ses organes ;
- Les formations de ses membres ;
- Les conférences, séminaires et colloques ;

- Les plaidoyers et autres activités de l'UNJCI.
- Les subventions aux Structures en cas de nécessité.

Article 101. Le budget de l'exercice en cours est élaboré et adopté au cours de l'année précédente par le Conseil exécutif, sur avis du Conseil d'administration et du Commissariat aux comptes.

Article 102. Le budget des Structures spécialisées est constitué de ressources engrangées par les activités desdites structures.

Article 103. Ce budget sert à financer les charges de fonctionnement de la Structure spécialisée concernée et à appuyer le fonctionnement des organes et les activités de l'UNJCI.

Article 104. En cas de nécessité, les Structures spécialisées peuvent bénéficier de l'assistance financière de l'UNJCI.

Article 105. Les Présidents et membres du Conseil d'administration, du Conseil exécutif, du Conseil des sages et du Conseil électoral bénéficient de primes de responsabilité dont la nature, les montants et la périodicité sont proposés par le Conseil exécutif sur avis favorable du Commissariat aux comptes.

TITRE VI : DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Article 106. Constituent une faute disciplinaire :

- Tout acte contrevenant à l'objet de l'UNJCI ;
- Toute atteinte à l'honorabilité de la profession de journaliste ;
- Tout détournement de deniers.

Article 107. Les fautes disciplinaires sont passibles des sanctions suivantes :

- Avertissement prononcé par le ou Conseil exécutif ;
- Blâme prononcé par le Conseil d'administration ;
- Avertissement ou suspension, pour une durée déterminée prononcée, par l'Assemblée générale ;
- Blâme, suspension pour une durée déterminée ou exclusion prononcée par le Congrès.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 108. Pour les élections prévues lors du 12^e Congrès ordinaire électif, les critères d'éligibilité tels que fixés par les Statuts et Règlement intérieur de l'UNJCI avant leur présente révision prévalent.

Article 109. Seront désignés lors de la première Assemblée générale suivant le 12^e

Congrès ordinaire électif :

- Le Commissariat aux comptes, sur proposition du bureau de ladite Assemblée générale ;
- Les membres du Conseil des sages, sur proposition du Conseil exécutif.

Article 110.L'initiative de la révision des Statuts et Règlement intérieur de l'UNJCI appartient concurremment au Conseil d'administration et au Conseil exécutif. Le Conseil d'administration ou le Conseil exécutif peut être saisi, à cet effet, par tout membre actif de l'UNJCI.

Article 111.L'initiative de toute révision, des Statuts et Règlement intérieur de l'UNJCI, relative à l'organisation des élections au Conseil exécutif et au Conseil d'administration appartient au Conseil électoral ;

Article 112.La révision des Statuts et Règlement intérieur de l'UNJCI est décidée exclusivement par le Congrès.

Article 113.Le Conseil exécutif prendra toute disposition utile pour permettre, en cas de besoin, l'organisation des réunions et des travaux de l'UNJCI par des moyens de communication numérique.

Article 114.La dissolution de l'UNJCI ne peut être prononcée que par le Congrès ordinaire convoqué à cet effet et réunissant 2/3 des membres à jour de leurs cotisations.

Article 115.En cas de dissolution, les biens de l'UNJCI sont attribués à une organisation caritative choisie par le Congrès ordinaire.

Fait à Abidjan, le.....

Pour le Congrès
Le Président du Congrès